



Au delà du respect des nombreuses prescriptions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les locaux de travail, une obligation beaucoup plus générale ne doit pas être prise à la légère par l'employeur : il est tenu vis-à-vis des salariés d'une obligation générale de sécurité, ce qui implique qu'il doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés.

Pour l'employeur, cette obligation est une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention s'avérant nécessaires pour que les salariés ne soient pas victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ainsi, lorsque l'employeur aurait dû avoir conscience d'un danger auquel il exposait les salariés et qu'il n'a pas pris les mesures de protection nécessaires, il commet une faute inexcusable qui va engager sa responsabilité (par exemple, en matière d'exposition à l'amiante, la faute inexcusable a été retenue par les juges).

### **Les mesures de prévention :**

Le législateur a défini des principes généraux de prévention qui doivent guider les actions de prévention entreprises par l'employeur, ils consistent notamment à :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme (conception des postes de travail, choix des équipements et des méthodes de travail et de production), l'objectif étant notamment de limiter le travail monotone ou cadencé,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent : la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales, l'influence des facteurs ambiants,
- prendre des mesures de protection collective et leur donner la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner des instructions appropriées aux salariés.